



NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE :
32 titulaires et 32 suppléants

Les membres du Comité syndical légalement convoqués en salle Pierre LABONDE, dans les locaux du SDEDA, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Pascal LANDREAT.

Présents (21) :

M. Pascal LANDREAT, Président,

MM. Loïc ADAM, Christian BLASSON, Vice-Présidents,

Mmes et MM. Jean-Paul BRAUN, Jean-Marie CAMUT, Dominique DEHARBE, Olivier DUQUESNOY, Bruno FARINE, Bernadette GARNIER André-Paul GUENARD, William HANDEL, Gilles JACQUARD, Jean-Michel HUPFER, Patrice LANDRÉAT, Jérémy LEBECQ, Michelle MALARMEY, Patrick MAUFROY, Bruno MEUNIER, Claude PENOT, Gérard PICOD, Richard RENAUT.

Absents ou excusés (05) :

Mmes et MM. Daniel BLANC, Philippe BORDE, Marielle CHEVALLIER, Jannick DERA EVE, Patrick DYON.

Pouvoirs (06) :

M. Dominique BARONI à M. Claude PENOT.
M. David GARNERIN à M. Olivier DUQUESNOY.
Mme Isabelle HELIOT-COURONNE à M. Dominique DEHARBE.
M. Michel LAMY à M. Richard RENAUT.
Mme Raphaële LANTHIEZ à M. Bernadette GARNIER.
M. Jean-Louis OUDIN à M. Loïc ADAM.

Etaient également présents : M. Gilles CLIPET, Payeur départementale, M. Gérald TARIN, délégué suppléant de la CC Arcis Mailly Ramerupt.

Le quorum étant atteint, M. Pascal LANDREAT, Président du SDEDA, ouvre la séance à 17h00.

Le Comité syndical a choisi pour secrétaire de séance M. Loïc ADAM

Présentation de l'application Triali par Mme Laure CLERGET et M. Valentin MILLOT

M. Pascal LANDRÉAT, Président du SDEDA ouvre la séance en communiquant les informations suivantes :

➤ **CRÉATION D'UNE PLATEFORME DE TRANSFERT SECTEUR EST :**

Le site précédemment identifié sur la commune de la Villeneuve au Chêne nécessite trop travaux et de difficultés concernant le portage administratif, financier, juridique, préfinancement des travaux etc. D'autres solutions ont donc été étudiées, il est proposé de réutiliser le site de Montreuil-sur-Barse, exploité par Véolia, avec la construction de bâtiments modulaires. Ainsi, le coût financier sera moins important, avec un délai de réalisation plus rapide entre 6 mois et 1 an.

➤ UVE :

Un avenant n°4 au contrat de DSP est proposé au vote de la séance du jour. L'objet de cet avenant est d'acter :

- l'augmentation de capacité de traitement de 6 000 tonnes,
- la suppression de la partie PCI dans le calcul de l'intéressement,
- le surcout lié au PSE (plan de surveillance environnemental,
- la modification d'indices dans la formule de révision,
- la prise en compte des 1,5 € / tonne réceptionnée votés par La Chapelle-Saint—Luc.

Les explosions et arrêts :

- Des explosions de cartouches de protoxydes d'azote ont entraîné de nombreuses heures d'arrêts depuis le début de l'année, ainsi que des dégâts matériels importants.
- Le SDEDA a reçu un courrier de Véolia rappelant qu'en vertu de l'article 5.2.1 du contrat, ce type de déchets explosifs ne peut pas être accepté, et les surcoûts engendrés par ces arrêts forcés (pas de production d'énergie, achat d'électricité, gaz pour redémarrage, détournement en enfouissement le cas échéant ...). A ce jour, les coûts s'élèvent à environ 300 000 €.
- Afin d'étudier des solutions, une réunion s'est tenue avec TCM en priorité, représentant le plus gros gisement, mais ce travail devra être réalisé sur l'ensemble du département.

Les membres du comité syndical conviennent qu'idéalement une loi devrait interdire ces produits à la vente, mais dans l'attente il faut sensibiliser les communes pour que ce type de déchets ne soit pas mis dans les OMr, et voir pour une évacuation en filière spécifique.

Recettes électricité

- Le contrat actuel de Valubia pour la revente de l'électricité arrive à son terme fin 2024. Il a été décidé pour 2025 d'intégrer le POOL (groupement d'UVE) mis en place par Véolia France
- Pour 2026 il a été décidé lors du dernier Bureau de signer un contrat PPA pour une durée de 10 ans. Le prix sera composé comme suit :
 - 76.43 € Mwh garantis sur 8760 Mwh
 - 15 % au prix spot
 - Production au-delà du seuil d'1Mw au prix en fonction des prévisions d'injection sur le marché

Recette chaleur

La société Michelin a transmis un projet d'avenant à la convention afin de permettre une livraison vapeur en période hivernale de 10 000 MWh/an à 60€/MWh, sans pénalités. Du 1^{er} novembre au 31 mars chaque année jusqu'en 2029.

La convention de fourniture de chaleur à Troyes Champagne Métropole :

TCM a fait une demande d'avenant afin d'introduire le DJU (degré journalier unitaire) dont le but est de prendre en considération la douceur climatique dans le cas où la collectivité ne prendrait pas toute la chaleur convenue. Actuellement en cours d'analyse, cet avenant, sera proposé au vote en décembre

➤ - LES CARACTERISATIONS D'OM PAR CITEO POUR LE BONUS/MALUS

Pour rappel le gouvernement souhaite instaurer un système de bonus-malus pour inciter financièrement les collectivités, les moins performantes en tri des emballages, à mettre les moyens en œuvre pour augmenter le taux de captage. Pour ce faire, les Eco-organismes devront mener des campagnes de caractérisations sur les OM d'ici la fin 2024.

A ce jour, le SDEDA n'a pas encore autorisé la réalisation de ces caractérisations par CITEO, dans l'attente de l'évolution de la situation en cours d'été. L'AMF continue les discussions avec le ministère de la transition écologique et avait conseillé, avant l'été 2024, d'attendre le mois de septembre mais il n'y a pas de d'informations supplémentaires depuis.

Le SDEDA a reçu en août un courrier de CITEO indiquant que les données brutes seront transmises aux collectivités avec les méthodes de calculs, ce qui laisse apparaître quelques avancées positives. Mais la difficulté principale reste le nombre de caractérisations (8) qui est trop faible pour être suffisamment représentatif de la qualité du tri d'un département.

Après échanges avec le bureau d'études mandaté par CITEO, il s'avère que les prises d'échantillons se feront en concertation avec le SDEDA, qui choisira les communes et les tournées avec les adhérents.

Les membres du Comité syndical valident la réalisation des caractérisations d'OM par CITEO, et autorisent l'accès du bureau d'étude aux installations.

2024/C10/01	CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC SOUS FORME DE CONCESSION PORTANT SUR LA CONCEPTION, LA REALISATION, LE FINANCEMENT ET L'EXPLOITATION D'UNE UNITE DE VALORISATION ÉNERGETIQUE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILE Autorisation à M. le Président de signer l'avenant 4
-------------	---

M. le Président rappelle à l'assemblée que par délibération n°2016/C09/05 du 13 septembre 2016, elle a approuvé le choix de la société VALEST comme délégataire du contrat de délégation de service public sur la conception, la réalisation, le financement, la construction et l'exploitation d'une plateforme de traitement des déchets ménagers et assimilés à laquelle a été substituée la société dédiée VALAUBIA pour la signature de la convention le 16 septembre 2016.

Ce contrat a déjà fait l'objet :

- d'un avenant n°1, approuvé par délibération n°2022/C06/05 du 29 juin 2022 intégrant les recommandations formulées par la Chambre Régionale des Comptes dans son rapport d'observations définitives communiqué au Comité Syndical du 16 décembre 2021 ainsi que l'approbation de dix-huit Fiches d'Observation ayant ou non une incidence financière sur l'économie générale du contrat.
- d'un avenant n°2, approuvé par délibération n°2022/C12/01 du 8 décembre 2022 intégrant des prestations complémentaires de transfert des déchets d'ordures ménagères résiduelles non prévues initialement, à destination de lieux de traitement imposés par le SDEDA et en capacité d'en assurer le traitement.
- Un avenant 3, approuvé par délibération n°2023/C06/03 du 29 juin 2023, a intégré des travaux et actions à réaliser par le Délégataire pour la Mise en conformité BREF de l'UVE, les conditions de financement desdits travaux de Mise en conformité BREF Incinération de l'UVE, et la prise en compte technique et économique des Travaux BREF sur l'exploitation.

M. le Président rappelle que la capacité nominale autorisée de la ligne a été fixée réglementairement à 7,5 t/h avec une limite annuelle de 60 000 tonnes de déchets non dangereux (dont 55 000 tonnes d'ordures ménagères et 5 000 tonnes de déchets d'activités économiques non dangereux).

M. le Président expose qu'un apport de 6 000 tonnes de déchets supplémentaires, permet d'atteindre un débit à 8,25 t/h, et modifie le débit des fumées à 54 209m³/h (au lieu de 49 281 m³/h initialement).

M. le Président rappelle que l'incinération d'ordures ménagères supplémentaires évite leur traitement en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et également réduit l'usage de combustible bois. L'incinération de biomasse est réduite aux quantités nécessaires pour assurer la bonne marche des installations en cas de PCI insuffisant dans les déchets.

Le service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial de la Préfecture de l'Aube a transmis le 11 décembre 2023, un arrêté complémentaire n°PCICP2023345-0001 pour l'augmentation de la quantité de déchets autorisée sur l'UVE de la société VALAUBIA sur le territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Luc.

Il est donc proposé un avenant n°4 pour prendre en compte cette augmentation de quantité de déchets autorisés et l'impact financier associé.

D'autre part, il est rappelé que le calcul de l'intéressement annuel se décompose en deux sous-parties :

- un intéressement sur les recettes (Int Re),
- un intéressement sur les recettes extérieures (Int DU). L'intéressement sur les recettes extérieures représente la somme de l'intéressement au titre du traitement des déchets tiers et l'intéressement dont le montant est fonction du PCI des OM du SDEDA.

Le PCI des OMR étant inférieur aux prévisions, l'intéressement a été négatif lors de ses trois premières années d'exploitation.

Les Parties ont convenu de modifier la clause d'intéressement :

- en supprimant la clause d'intéressement, à compter du calcul pour l'année 2024, dont le montant est calculé en fonction du PCI des OM du SDEDA
- en conservant uniquement l'Int Re et l'Int DU au titre du traitement des déchets tiers.

Il convient également de tenir compte :

- de l'Arrêté n°PCICP2023167-0001 du 16 juin 2023 qui instaure des coûts supplémentaires du Plan de Surveillance Environnementale (PSE),
- du changement de base de quatre Indices de Prix de Production (IPP) servant à la révision des prix qui passent d'une base 100 en 2015 à une base 100 en 2021

Enfin, conformément à l'article L.233-92 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de la Chapelle-Saint-Luc a décidé d'établir, par délibération du 29 juin 2021, une taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, soumise à la taxe générale sur les activités polluantes visée à [l'article 266 sexies](#) du code des douanes, ou d'incinération de déchets ménagers, installée sur son territoire.

Le montant total de la taxe acquittée est plafonné à 1,5 euros la tonne entrant dans l'installation.

Il est donc proposé d'intégrer par avenant n°4 les dispositions suivantes, détaillées ci-dessus, soit :

- les conditions économiques pour le traitement des tonnes supplémentaires traitées sur l'UVE.
- La modification du mode de calcul de l'intéressement annuel sur les recettes extérieures « Int_DU ».
- L'intégration du surcoût lié à l'Arrêté complémentaire dans le cadre du Plan de Surveillance Environnementale (PSE)
- Le remplacement des indices pour la révision des termes redevance partie proportionnelle (RPP) et PU Avenant n°2
- L'intégration de la taxe communale de la ville de la Chapelle-Saint-Luc sur les déchets réceptionnés sur l'UVE VALAUBIA

L'impact financier de cet avenant n°4 est de 3,26 %, et l'impact financier global des avenants n°2, 3 et 4 se traduit par un surcoût de 6,25 %, entraînant l'obligation de solliciter l'avis de la Commission de Délégation de Service public (DSP).

La Commission DSP s'est réunie en date du 27 juin 2024, et a émis un avis favorable.

Vu l'article R. 3135-2 du Code de la commande publique,

Vu la délibération du SDEDA du 13 septembre 2016 autorisant la signature du contrat de délégation de service public pour la conception, la réalisation, le financement, la construction et l'exploitation d'une plateforme de traitement des déchets ménagers et assimilés,

Vu la délibération du SDEDA n°2022/C06/05 du 29 juin 2022 autorisant la signature de l'avenant n°1, intégrant les recommandations formulées par la Chambre Régionale des Comptes dans son rapport d'observations définitives, ainsi que l'approbation de dix-huit Fiches d'Observation ayant ou non une incidence financière sur l'économie générale du contrat.

Vu la délibération du SDEDA n°2022/C12/01 du 8 décembre 2022, autorisation la signature de l'avenant n°2, intégrant des prestations complémentaires de transfert des déchets d'ordures ménagères résiduelles, non prévues initialement, à destination de lieux de traitement imposés par le SDEDA et en capacité d'en assurer le traitement,

Vu la délibération du SDEDA n° 2023/C06/03 du 29 juin 2023, autorisant la signature de l'avenant n°3, intégrant des travaux et actions à réaliser par le Délégué pour la Mise en conformité BREF de l'UVE, les conditions de financement desdits travaux de Mise en conformité BREF Incinération de l'UVE, et la prise en compte technique et économique des Travaux BREF sur l'exploitation.

Vu l'avis favorable de la commission DSP en date du 27 juin 2024,

Vu le projet d'avenant n°4 soumis à son examen, dont le projet figure en annexe

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE le projet d'avenant n°4 au contrat de délégation de service public pour la conception, la réalisation, le financement, la construction et l'exploitation d'une plateforme de traitement des déchets ménagers et assimilés, dont le projet figure en annexe.

AUTORISE M. le Président à signer l'avenant n°4 au contrat de délégation de service public pour la conception, la réalisation, le financement, la construction et l'exploitation d'une plateforme de traitement des déchets

ménagers et assimilés, ainsi que tout acte administratif ou financier à intervenir en application du présent exposé des motifs.

2024/C10/02

SUPPRESSION D'UN POSTE D'ASSISTANTE ADMINISTRATIVE ADJOINT ADMINISTRATIF
D'ASSISTANTE PRINCIPAL 2EME CLASSE

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité Syndical que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer les effectifs des emplois nécessaires au fonctionnement des services, y compris lorsqu'il s'agit de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial (ex-comité Technique) du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriales de l'Aube.

A cet égard, compte tenu du départ d'un agent sur le poste d'assistante administrative, relevant du grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe,

Monsieur le Président propose donc à l'assemblée de supprimer 1 emploi d'assistante administrative sur le grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe, permanent à temps complet de 35 heures hebdomadaires, en raison du départ d'un agent.

Le tableau des effectifs serait ainsi modifié :

- Filière : administrative
- Cadre d'emploi : Adjoint administratif territorial
- Catégorie : C
 - o Grade : Adjoint administratif territorial principal 2^{ème} classe
 - o ancien effectif : 2
 - o nouvel effectif : 1

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L5711-1 à L5741-5,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5

Vu sa délibération n° 2021/C03/12 du 18 mars 2021 modifiant le tableau des effectifs des emplois permanents,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 19 septembre 2024,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, **LE COMITE SYNDICAL**,

DECIDE de supprimer un emploi d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe,

DECIDE :

- de modifier ainsi le tableau des effectifs
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Monsieur le Président expose qu'il appartient à l'organe délibérant du Syndicat, sur proposition de l'autorité territoriale, de modifier les effectifs des emplois permanents, nécessaires au fonctionnement des services à la suite de la création ou suppression de plusieurs emplois au sein du Syndicat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 19 septembre 2024,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, **LE COMITE SYNDICAL**,

APPROUVE le tableau des emplois permanents du Syndicat comme suit :

Filière	Grades	Durée Hebdomadaire	Nombre d'emplois
Administrative	Attaché Territorial	35h	1 (non pourvu)
	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	35h	1
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	35 h	1
	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	35 h	1 (non pourvu)
Technique	Technicien territorial de 1 ^{ère} classe	35 h	1
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	35h	1
Animation	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	35 h	2 (1 pourvu)
	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	35 h	1
	Adjoint d'animation	35 h	1 (non pourvu)

PRECISE que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges.

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°2021/C11/04, le Comité syndical lui a donné délégation pour :

Commande Publique – Juridique

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, services et travaux d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Déclarer sans suite toute procédure de passation d'accords-cadres, marchés, marchés subséquents quel que soit leur montant.

- passer les contrats d'assurances et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

- choisir, rémunérer et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

- intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou de défendre celui-ci dans les actions intentées contre lui.

Autres domaines

- saisir pour avis la commission consultative des services publics locaux conformément à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- autoriser, au nom du Syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre.

Monsieur le Président rend compte des décisions prises depuis le 7 juin 2024, dont le détail figure en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu le code de la Commande publique,

Vu la délibération n°2021/C011/04 portant délégation d'attribution à M. le Président,

Considérant qu'il doit être rendu compte auprès de l'assemblée délibérante des actes pris en vertu de ces délégations, à chaque réunion,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés :

PREND ACTE du compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Président du SDEDA sur la période du 7 juin au 1 octobre 2024, détaillées en annexe et prises en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n°2021/C11/04 du 15 novembre 2021.

PRECISE que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges.

Questions diverses - Interventions

M. Bruno FARINE, délégué titulaire de Troyes Champagne Métropole, revient sur la conférence départementale qui s'est déroulée le 4 octobre dernier, et exprime son souhait de voir aborder l'aspect environnemental des déchets par un autre regard que celui de la biodiversité.

Il revient sur la notion de refus de tri : quelles est la notion de refus de tri ? faut-il distinguer le refus de tri lié au mauvais geste de tri ou celui lié au message de CITEO qui n'est pas conforme aux techniques du tri ? Comment sont traités ensuite ces refus ? Vont-ils en incinération à l'UVE de la Chapelle-Saint-Luc ?

Les membres du comité syndical débattent sur les refus de tri, et M. le Président propose que le représentant du centre de tri d'Ormoiy vienne répondre aux interrogations de l'assemblée.

➤ **Prochaines dates :**

- Jeudi 21 novembre à 17h – Bureau syndical
- Jeudi 05 décembre à 10h – Comité Syndical – Restaurant « le bois du bon séjour ».

La séance est levée à 18h20

Fait le 17 octobre

Le secrétaire de séance

Signé : Loïc ADAM



Le Président du SDEDA

Signé : Pascal LANDREAT



